



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculture

Question écrite n° 15758

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la nécessité de préciser la définition de la responsabilité pour dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM). En effet, la population et les agriculteurs voisins de parcelles semées de plants d'OGM s'inquiètent légitimement du risque de diffusion dans la nature de ces semences modifiées. Au-delà des procédures d'information des consommateurs, des populations riveraines et des élus, il semble impossible de faire l'économie d'une réflexion juridique sur la responsabilité des acteurs économiques qui décident d'opter pour la filière OGM. A défaut, les risques éventuels découlant de ces expériences de culture devraient être assumés par la société tout entière. Il lui demande donc si le Gouvernement entend défendre au plan européen l'obligation pour les semenciers et les agriculteurs qui développent la filière OGM de garantir la non-contamination des parcelles agricoles conventionnelles avoisinantes.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au problème de contamination des parcelles agricoles par les organismes génétiquement modifiés (OGM). La ministre est attachée à ce que les consommateurs et les agriculteurs gardent durablement le choix entre des produits « avec » et « sans OGM ». Il apparaît donc essentiel de favoriser le développement d'une agriculture diversifiée qui réponde aux attentes des citoyens et des consommateurs. La coexistence de modes d'agriculture différents passe par l'adoption d'outils de gestion appropriés et de mesures garantissant la liberté de choix des consommateurs. Des règles claires, rigoureuses et fiables à l'attention de tous les consommateurs, utilisateurs et autorités de contrôle doivent être mises en place. Les deux règlements européens récemment adoptés, dont l'un vise la traçabilité et l'étiquetage des OGM et l'autre les aliments génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale, renforcent l'encadrement législatif des OGM dans le sens souhaité par les autorités françaises. L'application effective de ces deux règlements garantira le libre choix des consommateurs, en les informant sur la présence ou non d'OGM dans les produits. Des travaux sont également en cours aux niveaux national et communautaire pour mieux définir les mesures techniques destinées à préserver la pérennité des différents modes de production agricole. La connaissance scientifique des voies de « contamination » des cultures par les OGM et les mesures à mettre en oeuvre pour limiter ce phénomène feront l'objet de programmes de recherche.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15758

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2607

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6945